

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-008

du 21 février 1995

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Rectification d'une erreur matérielle
2. Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994
3. Saisine d'office.

Sur le fondement de l'article 23 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la rectification d'une erreur matérielle qui a entaché une décision de la Cour constitutionnelle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par elle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.

La saisine d'office envisagée ici désigne un mécanisme en vertu duquel le juge constitutionnel a la faculté d'examiner d'office le problème de la constitutionnalité d'une loi à partir d'un cas d'espèce ou de rectifier d'office une erreur matérielle, ce juge étant initialement saisi d'un recours contre un acte administratif ou une décision juridictionnelle fondée sur une loi.

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine d'office, le 21 février 1995, en vertu de l'article 23 de son Règlement intérieur, pour rectifier l'erreur matérielle qui a entaché la Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avant-dernier *Considérant* de la Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 est ainsi libellé: «*Considérant qu'en revanche, l'article 57 de la Loi n ° 94-013 prescrit à la Cour constitutionnelle d'avoir à achever ses travaux dans un délai maximum de quatre (4) jours après la date du scrutin ; que, ce faisant, il n'a pas respecté les dispositions de l'article 57 de la Loi organique précitée et par conséquent, n'est pas conforme au bloc de constitutionnalité*» ;

Considérant que la deuxième mention de l'article 57 dans le *Considérant* précité n'est pas en harmonie avec le raisonnement suivi dans la décision concernée, notamment avec l'articula suivant : «*Considérant que l'article 54 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle au plus tard dans les soixante douze (72) heures de la date de réception des résultats des commissions électorales départementales*» ; qu'ainsi, **à l'évidence, c'est l'article 54 qui aurait dû être mentionné** ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il importe de rectifier ;

Considérant que l'article 23 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose: «*Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires*» ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La deuxième mention de «*l'article 57*» contenue dans l'avant-dernier «*Considérant*» de la Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 est remplacée par la mention «*l'article 54*».

Article 2: La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le mardi vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON